



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0238 du 22 MARS 2022

définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2021-09-01-00003 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 1er septembre 2021, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie adjoint ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0411582200003, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – MINIER GRANULATS – pour le projet « Carrière » localisé à NAVEIL, transmis par DREAL CVL - UID 37-41, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 7 mars 2022 ;

Vu le calendrier prévisionnel de réalisation du projet d'aménagement transmis par l'aménageur (MINIER GRANULATS) et reçu le 21 mars 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le secteur est particulièrement sensible comme en témoignent les découvertes archéologiques révélées par prospection aérienne (enclos circulaire protohistorique) ou d'opérations préventives (site néolithique, enclos funéraire, habitat médiéval...) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que le projet susvisé fait l'objet de travaux réalisés par tranches successives.

ARRÊTE

Article 1 - Des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Carrière Bondrée » sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

DEPARTEMENT : LOIR-ET-CHER

COMMUNE : NAVEIL

Lieudit ou adresse : Lieudit Bondrée

Cadastre : Section : ZR, Parcelles : 53pp, 54pp, 109pp

Réalisé par : MINIER GRANULATS

Article 2 - Le préfet de région pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues à l'article R.523-15 du code du patrimoine pour chacune des 3 tranches successives définies comme suit et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Tranche n° 1

- Surface : 13300 m²
- Date des travaux : 1 janvier 2024
- Délai article 21 : 10 mois
- DEPARTEMENT : LOIR-ET-CHER
COMMUNE : NAVEIL
Lieudit ou adresse : Lieudit Bondrée
Cadastre : Section : ZR, Parcelles : 53pp, 54pp, 109pp

Tranche n° 2

- Surface : 16000 m²
- Date des travaux : 1 janvier 2029
- Délai article 21 : 10 mois
- DEPARTEMENT : LOIR-ET-CHER
COMMUNE : NAVEIL
Lieudit ou adresse : Lieudit Bondrée
Cadastre : Section : ZR, Parcelles : 53pp, 54pp, 109pp

Tranche n° 3

- Surface : 12000 m²
- Date des travaux : 1 janvier 2034
- Délai article 21 : 10 mois
- DEPARTEMENT : LOIR-ET-CHER
COMMUNE : NAVEIL
Lieudit ou adresse : Lieudit Bondrée
Cadastre : Section : ZR, Parcelles : 53pp, 54pp, 109pp

Article 3 - L'aménageur transmettra, pour chaque tranche, dans le respect des délais de saisine indiqués à l'article précédent, un dossier comportant un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

À réception de ce dossier, le préfet de région disposera du délai de 2 mois prévu à l'article R.523-18 du code du patrimoine susvisé pour notifier sa décision.

Article 4 - Toute modification du projet d'aménagement portant notamment sur la définition des tranches ou le calendrier prévisionnel de réalisation doit être notifiée par l'aménageur (MINIER GRANULATS) au préfet de région.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur (MINIER GRANULATS) et au service instructeur (DREAL CVL - UID 37-41).

Fait à ORLEANS, le 22 MARS 2022

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint




Christian VERJUX

NAVEIL (Loir-et-Cher)
Bondrée

Plan annexé à l'arrêté de saisine du préfet de région
au titre de l'archéologie préventive n° 22/0238



0 100 200 300 Mètres

 Emprise de la prescription d'archéologie préventive

Sources graphiques : ©BD Parcellaire IGN 2021
Composante parcellaire du PCI®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarcho
D.R.A.C. / S.R.A. / édition janvier 2022